



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

---

26 JANVIER 1995

---

## PROJET DE DECRET

MODIFIANT L'ARRETE ROYAL N° 63 DU 20 JUILLET 1982  
MODIFIANT LES DISPOSITIONS DES STATUTS PECUNIAIRES  
APPLICABLES AU PERSONNEL ENSEIGNANT  
ET ASSIMILE DE L'ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE  
ET DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE  
OU A HORAIRE REDUIT(1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE  
PAR M. F. DEGHILAGE

---

---

(1) Voir doc. Conseil 181 (1993-1994) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche (1) a consacré sa réunion du 26 janvier 1995 à l'examen du projet de décret modifiant l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit.

### EXPOSE DE M. MAHOUX, MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE L'AUDIOVISUEL

Le ministre rappelle qu'après une large concertation menée au sein de la communauté éducative, il a été décidé de modifier les rythmes scolaires et le calendrier scolaire. Un premier effet de cette disposition concerne la date de la rentrée scolaire 1995-1996 qui est fixée au 28 août 1995. L'année scolaire étant devenue plus longue qu'auparavant, il s'est dès lors avéré indispensable d'adapter certaines réglementations actuellement en vigueur. C'est notamment le cas de l'arrêté royal n° 63.

Le ministre rappelle encore que l'article 1<sup>er</sup> a pour objet de compléter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 en créant un article 7bis. Celui-ci précise que le traitement différé des enseignants temporaires pour les mois de juillet et d'août ne pourra jamais dépasser 60/360<sup>e</sup> du traitement et que la rétribution de l'année scolaire ne pourra jamais dépasser 360/360<sup>e</sup> du traitement. En effet, si cette précision n'était pas ajoutée, compte tenu de l'allongement de l'année scolaire, rien n'empêcherait un enseignant de percevoir pour une seule fonction à prestations complètes, un traitement annuel supérieur à l'unité.

---

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Corbisier-Hagon (présidente), M. Borremans, Mme Burgeon, MM. Ph. Charlier, Daras, Debrus, Guillaume, Hazette, M. Harmegnies, Léonard, Liesenborghs, Poty, Mme Payfa, MM. Séneca, Ylieff, Vaes et Deghilage (rapporteur).

Assistaient aux travaux de la commission:

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;

M. Mahoux, ministre de l'Education;

M. Weber, directeur de cabinet de M. le ministre Lebrun;

M. Molitor, directeur de cabinet adjoint de M. le ministre Lebrun;

M. Gagnage, directeur de cabinet adjoint de M. le ministre Mahoux;

MM. Horward et Belleflamme, membres du cabinet de M. le ministre Lebrun;

M. Ch. Sente, membre du cabinet de M. le ministre Mahoux.

Le même article dispose encore que le nombre total de jours payables ne dépassera pas 307 pour l'année scolaire 1995-1996 et ce, par dérogation à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de l'arrêté royal n° 63 précité qui stipule que le nombre de jours payables durant une année scolaire ne dépassera jamais 300.

### DISCUSSION GENERALE

M. Daras souhaite faire une intervention très brève qui justifiera le vote de son groupe. Il rappelle que son groupe n'a pas soutenu la modification des rythmes scolaires, mais il ne s'opposera pas pour autant à l'adaptation qui est ici proposée et qui est la conséquence de la modification du calendrier scolaire.

M. Hazette déclare à son tour que les dispositions proposées sont relatives à une adaptation technique rendue nécessaire par une modification du calendrier scolaire pour laquelle son groupe n'avait pas d'opposition de principe. Dès lors, il votera le présent projet de décret.

#### Article 1<sup>er</sup>

Une correction technique est apportée au texte de l'article 1<sup>er</sup>: au 2<sup>e</sup> alinéa de celui-ci, il y a lieu de lire « par dérogation à l'article 7... », et non « de l'article 7... ».

Cet article est adopté par 14 voix et 2 abstentions.

#### Article 2

Un amendement déposé par MM. Charlier et Léonard vise à remplacer l'article 2 ancien par de nouvelles dispositions qui sont ainsi libellées:

«L'article 10, § 5 du même arrêté royal numéroté est remplacé par les dispositions suivantes:

§ 5. Le membre du personnel qui, au plus tard la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté, est nommé à titre définitif ou stagiaire dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, et dont les prestations dans cet enseignement sont considérées comme une fonction accessoire en vertu de l'article 2 du présent arrêté, conserve le traitement dont il bénéficiait à la date précitée, à concurrence des prestations dont il conserve la charge.

Si ce membre du personnel est nommé définitivement, en remplacement et à concurrence de tout ou partie des prestations dont il était chargé à la date visée à l'alinéa précédent, dans une autre fonction de recrutement de sélection ou de promotion, il a droit au traitement dont il

aurait bénéficié pour cette nouvelle fonction à cette même date.

Ce traitement ne peut cependant jamais excéder le traitement dont il a effectivement bénéficié à la date visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Les dispositions susvisées ne peuvent en aucun cas avoir pour effet d'exclure les membres des personnels concernés des modifications d'index ou des effets barémiques générés par les conventions sectorielles ou intersectorielles applicables au personnel de l'enseignement de l'Etat.

Le montant des augmentations périodiques comprises dans les traitements calculés conformément aux dispositions des alinéas précédents est réduit de cinquante pour cent.»

Justification: Cet amendement est nécessaire en raison de l'opposition récente (observation du 16 juin 1993) de la Cour des comptes d'apposer son visa sur les dossiers de mise à la retraite des membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale bénéficiaires des droits acquis repris à l'article 10, § 5 actuel.

Des circulaires ministérielles de 1983, 1984, ayant été appliquées par l'administration sans faire l'objet d'adaptation légale, il est urgent de régulariser ces situations.

M. Charlier, l'un des auteurs de l'amendement, insiste encore sur le fait que les dispositions introduites par cet amendement ont pour objet d'éviter toute pénalisation pour le calcul des pensions du personnel qui est visé par cet amendement.

L'amendement visant à remplacer l'article 2 ancien par de nouvelles dispositions est adopté à l'unanimité.

### Article 3

Le même amendement de MM. Charlier et Léonard introduit un article 3 nouveau ainsi libellé:

«L'article 1<sup>er</sup> du présent décret entre en vigueur le 28 août 1995.

L'article 2 du présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1982, à l'exception du dernier alinéa qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1983.»

Les auteurs de l'amendement renvoient à ce qui a été indiqué lors de la justification de l'amendement déposé à l'article 2. Il y a dès lors lieu de modifier en conséquence les dispositions de l'article 2 ancien.

Le nouvel article 3 proposé par amendement est adopté à l'unanimité.

### VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DECRET

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté par 14 voix et 2 abstentions.

La commission a décidé de faire confiance à la présidente et au rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

*Le Rapporteur,*

*La Présidente,*

F. DEGHILAGE. A.-M. CORBISIER-HAGON.

# TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

---

## Article 1<sup>er</sup>

Un article 7bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal n° 63 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit :

« Article 7bis. — Par dérogation à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, le nombre total de jours payables pour l'année scolaire 1995-1996 ne dépassera pas 307 dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

Le produit visé à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, ne pourra toutefois excéder 60/360<sup>e</sup> du traitement, et le total des rémunérations payées en exécution de l'article 7 sera limité à 360/360<sup>e</sup> du traitement. »

## Art. 2

L'article 10, § 5, du même arrêté royal numéroté est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 5. Le membre du personnel qui, au plus tard la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté, est nommé à titre définitif ou stagiaire dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, et dont les prestations dans cet enseignement sont considérées comme une fonction accessoire en vertu de l'article 2 du présent arrêté, conserve le traitement dont il bénéficiait à la date précitée, à concurrence des prestations dont il conserve la charge.

Si ce membre du personnel est nommé définitivement, en remplacement et à concurrence de tout ou partie des prestations dont il était chargé à la date visée à l'alinéa précédent, dans une autre fonction de recrutement de sélection ou de promotion, il a droit au traitement dont il aurait bénéficié pour cette nouvelle fonction à cette même date.

Ce traitement ne peut cependant jamais excéder le traitement dont il a effectivement bénéficié à la date visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Les dispositions susvisées ne peuvent en aucun cas avoir pour effet d'exclure les membres des personnels concernés des modifications d'index ou des effets barémiques générés par les conventions sectorielles ou intersectorielles applicables au personnel de l'enseignement de l'Etat.

Le montant des augmentations périodiques comprises dans les traitements calculés conformément aux dispositions des alinéas précédents est réduit de cinquante pour cent. »

## Art. 3

L'article 1<sup>er</sup> du présent décret entre en vigueur le 28 août 1995.

L'article 2 du présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1982, à l'exception du dernier alinéa qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1983.

# AMENDEMENTS

---

## Amendements déposés par MM. Charlier et Léonard

N° 1

Article 2

L'article 10, § 5, du même arrêté royal numéroté est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 5. Le membre du personnel qui, au plus tard la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté, est nommé à titre définitif ou stagiaire dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, et dont les prestations dans cet enseignement sont considérées comme une fonction accessoire en vertu de l'article 2 du présent arrêté, conserve le traitement dont il bénéficiait à la date précitée, à concurrence des prestations dont il conserve la charge.

Si ce membre du personnel est nommé définitivement, en remplacement et à concurrence de tout ou partie des prestations dont il était chargé à la date visée à l'alinéa précédent, dans une autre fonction de recrutement de sélection ou de promotion, il a droit au traitement dont il aurait bénéficié pour cette nouvelle fonction à cette même date.

Ce traitement ne peut cependant jamais excéder le traitement dont il a effectivement bénéficié à la date visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Les dispositions susvisées ne peuvent en aucun cas avoir pour effet d'exclure les membres des personnels concernés des modifications

d'index ou des effets barémiques générés par les conventions sectorielles ou intersectorielles applicables au personnel de l'enseignement de l'Etat.

Le montant des augmentations périodiques comprises dans les traitements calculés conformément aux dispositions des alinéas précédents est réduit de cinquante pour cent. »

Article 3

L'article 1<sup>er</sup> du présent décret entre en vigueur le 28 août 1995.

L'article 2 du présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1982, à l'exception du dernier alinéa qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1983.

### *Justification*

Cet amendement est nécessaire en raison de l'opposition récente (observation du 16 juin 1993) de la Cour des comptes d'opposer son visa sur les dossiers de mise à la retraite des membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale bénéficiaires des droits acquis repris à l'article 10, § 5, actuel.

Des circulaires ministérielles de 1983, 1984 ayant été appliquées par l'administration sans faire l'objet d'adaptation légale, il est urgent de régulariser ces situations.